

ARRÊTE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la délivrance et l'emploi des bons nominatifs ou rescriptions des rentiers et pensionnaires de l'État.

Du 11 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 10 floréal an V et son arrêté du 17 messidor an VI; considérant qu'il est instant de réprimer les abus qui se sont introduits dans l'emploi des bons nominatifs délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, pour acquitter leurs contributions personnelles de l'an VI et années antérieures; ouï le ministre des finances,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les bons nominatifs ou rescriptions dont la délivrance est ordonnée par la loi du 10 floréal an V et par l'arrêté du Directoire exécutif du 17 messidor an VI, ne pourront à l'avenir être donnés en paiement d'arrérages, qu'aux citoyens qui justifieront, par un certificat du commissaire du Directoire exécutif près leur municipalité ou administration de canton, qu'ils sont en même temps contribuables, et rentiers ou pensionnaires de l'Etat, et qu'ils restent encore redevables de tout ou partie de leurs contributions de l'an VI ou années antérieures.

II. Le certificat mentionnera les prénoms du contribuable, et sera apposé au bas de l'extrait du rôle de ses contributions.

III. Les rescriptions délivrées dans la forme ci-dessus prescrite, seront certifiées véritables par le contribuable; et ses nom et prénoms seront inscrits au dos de cette pièce par le percepteur, lorsque la présentation lui en sera faite.

IV. Les percepteurs convaincus d'avoir versé leurs recettes en d'autres valeurs que celles qui leur ont été données en paiement, seront poursuivis comme dilapidateurs de deniers publics.

V. Les commissaires du Directoire près les administrations centrales agens généraux des contributions, sont spécialement chargés de tenir la main à l'exécution de l'article précédent, et de faire à cet effet toutes vérifications de caisses et registres nécessaires. Ils en rendront compte dans le mois au ministre des finances.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.